

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 10/CC du 15 mars 2019

Par lettre n° 0027/PM/SGG en date du 7 mars 2019, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 07/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 133 de la Constitution, pour avis sur la procédure à suivre lorsqu'il s'avère nécessaire de récupérer des dispositions de caractère réglementaire contenues dans un texte de forme législative intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution, sans passer par l'élaboration d'une loi modificative.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 08/PCC du 07 mars 2019 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.* » ;

Au regard de la disposition sus-rapportée, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant relève que la Constitution du 25 novembre 2010, notamment en ses articles 99 et 100, énumère les matières qui sont du domaine de la loi, c'est-à-dire de la compétence du pouvoir législatif ;

Il ajoute que l'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Constitutionnelle.» ;

Il précise que cette procédure prévue par la Constitution permet au pouvoir exécutif de reprendre ses prérogatives exercées par le pouvoir législatif par l'introduction dans une loi des dispositions qui relèvent de la sphère du pouvoir réglementaire, mais uniquement avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Se pose alors la question de la conduite à tenir en ce qui concerne les lois intervenues après l'entrée en vigueur de la Constitution ;

En conclusion, le requérant sollicite l'avis de la Cour sur la procédure à suivre lorsqu'il s'avère nécessaire de récupérer des dispositions de caractère réglementaire contenues dans un texte de forme législative intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution, sans passer par l'élaboration d'une loi modificative ;

La Constitution détermine, notamment en ses articles 99 et 100, les différents domaines de la loi ;

Aux termes de l'article 103 de la Constitution, « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Constitutionnelle.» ;

Il ressort de l'interprétation de cet article les éléments suivants :

- le domaine réglementaire est très étendu ;
- le domaine réglementaire est sauvegardé de l'empiètement du pouvoir législatif avant l'entrée en vigueur de la Constitution ;
- l'intervention de la Cour constitutionnelle, à travers son avis, permet de veiller au respect des domaines de compétences respectifs des pouvoirs législatif et exécutif ;

Il ressort de la lecture des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 103 de la Constitution que le constituant n'a prévu que la modification par voie réglementaire des textes de forme législative intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Le constituant n'a prévu aucune possibilité de récupérer des dispositions de caractère réglementaire contenues dans un texte de forme législative adopté après l'entrée en vigueur de la Constitution ;

Toutefois, la modification, par voie réglementaire, des textes de forme législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution doit se faire dans le respect des dispositions constitutionnelles déterminant les domaines de la loi et du règlement ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le constituant n'a prévu aucune possibilité de récupérer des dispositions de caractère réglementaire contenues dans un texte de forme législative adopté après l'entrée en vigueur de la Constitution ;

La modification, par voie réglementaire, des textes de forme législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution doit se faire dans le respect des dispositions constitutionnelles déterminant les domaines de la loi et du règlement.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 15 mars 2019 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Oumarou NAREY, Vice-président, Messieurs Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha et Illa AHMET, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

POUR LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Le Vice- président Oumarou NAREY

Me Souley BOUBE